



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



20007991

Déposé au greffe
du Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Huy, le
le greffier

31 DEC 2019
Greffe

N° d'entreprise : 0715.985.407

Dénomination

(en entier) : **LES ECOLES DU CHATEAU VERT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **4500 Huy (Ben-Ahin), chemin de Perwez, 16**

Objet de l'acte : **Assemblée générale - Apport de branche d'activité**

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Vincent DAPSENS à Marchin le 17 décembre 2019, portant à la suite la mention : Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Huy le vingt décembre deux mil dix-neuf référence ASSP (6) Volume 00000 Folio 00000 Case 0003031. Droits perçus : cent euros (100-€).

L'assemblée générale, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Projet et rapport d'apport de branche d'activité à titre gratuit

L'assemblée dispense le président de donner lecture de convention d'apport et de relation entre l'asbl « LE CHATEAU VERT » et l'asbl « LES ECOLES DU CHATEAU VERT », tenant lieu de rapport du conseil d'administration justifiant l'apport de branche d'activité et restée annexée à l'acte du 23 octobre 2019 dont question ci-après, du projet d'apport de branche d'activité, étant le procès-verbal reçu par le notaire Vincent DAPSENS soussigné en date du 23 octobre 2019, publié par extrait conformément à l'article 760 §3 du Code des sociétés aux annexes du moniteur belge du 14 novembre 2019 numéro 19149715, dont il est question à l'ordre du jour.

Les membres reconnaissent avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la présente assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION – Décision d'apport de branche d'activité.

L'assemblée décide l'apport à titre gratuit de la branche d'activité « enseignement » de l'asbl « Le Château Vert » au profit de l'association sans but lucratif, « Les Ecoles du Château Vert », par voie de transfert de l'intégralité de cette branche d'activité, activement et passivement, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet d'apport de branche d'activité précité et la convention d'apport et de relation entre l'asbl « Le Château Vert » et l'asbl « Les Ecoles du Château Vert ».

Etant précisé que :

a) les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de l'association bénéficiaire « Les Ecoles du Château Vert », à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de l'association apporteuse « Le Château Vert » à la date du 31 décembre 2018 ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la présente association apporteuse sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente association bénéficiaire à dater du 1er janvier 2019, de sorte que toutes les opérations faites après cette date sont aux profits et risques de l'association bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de l'association apporteuse se rapportant aux apports.

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive du vote de l'apporteur par l'autre association concernée par la présente opération, soit l'association apporteuse.

TROISIEME RESOLUTION – Soumission de l'opération au Code des Sociétés

L'assemblée décide que la présente opération est soumise au régime organisé par les articles 760 à 762 et 764 à 767 du Code des sociétés, tels qu'adaptés par application dudit 58 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, cette opération constituant un apport à titre gratuit de branche d'activité tel que visé à l'article 58 de ladite loi du 27 juin 1921.

QUATRIEME RESOLUTION : Description de la branche d'activité apportée par l'association apporteuse à l'association bénéficiaire

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que la branche d'activité « Enseignement » de l'association apporteuse comprend les éléments d'actif et de passif suivant, sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2018 :

a. Description générale :

Jusque fin 2018, l'asbl "Le Château Vert" publie des comptes annuels consolidés qui regroupent les comptabilités de chaque branche d'activité, soit l'activité "enseignement spécialisé" et l'activité "services résidentiels", chacune étant établie séparément avant leur consolidation annuelle.

Le patrimoine de la branche d'activité cédée, telle qu'elle ressort donc naturellement de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2018, et auditée à cette même date, se traduit comme suit :

Actif : total de 327.094,64 euros, composé de :

* aménagements : d'un total de 109.312,84 euros (soit 165.684,05 euros en valeur d'acquisition diminués de 56.371,21 euros d'amortissements)

* du matériel médical : un soulève-personne de 2008 d'une valeur totale de 0 euro (soit 895,40 euros en valeur d'acquisition diminués du même montant d'amortissements)

* du matériel "snoezelen" : d'une valeur totale de 717,60 euros (soit 5.615,58 euros en valeur d'acquisition diminués de 4.897,98 euros d'amortissements)

* des frais de réparations et d'aménagements : d'une valeur totale de 79.117,43 euros en valeur d'acquisition diminués de 38.310,04 euros d'amortissements) ; ces frais sont relatifs à des travaux depuis l'origine jusque fin 2018 sur l'électricité, les revêtements de sol, les plafonds, les radiateurs, la toiture et/ou le chauffage.

* du mobilier de bureau : un ensemble de tapis de bureau, de vinyl et de tables et chaises pour 1.795,37 euros (soit 8.120,73 euros en valeur d'acquisition diminués de 6.325,36 euros d'amortissements)

* du matériel informatique : un ensemble de 6 PC, 2 Ipad et divers accessoires pour une valeur totale de 2.433,69 euros (soit 8.017,92 euros en valeur d'acquisition diminués de 5.584,23 euros d'amortissements)

* des équipements divers : un ensemble de deux lave-vaisselles, une machine à lessiver, un bac de culture et divers accessoires pour une valeur totale de 423,50 euros (soit 4.255,86 euros en valeur d'acquisition diminués de 3.832,36 euros d'amortissements)

* des créances diverses d'un montant net de 7.212,02 euros, dont une avance de 7,500 euros sur le Comité de Parents diminuée de 287,98 euros dûs aux "Amis du Château Vert".

* des avoirs bancaires de 164.392,23 euros, dont :

- 64.207,16 euros sur le BE49 0682 1678 9771 Belfius
- 100.138,04 euros sur le BE65 0882 7938 9596 Belfius
- 22,83 euros sur le BE83 0910 1728 4015 Belfius
- 24,20 euros sur le BE72 0910 1728 4116 Belfius

Dettes et provisions : total de 53.654,80 euros, composé de :

* dettes financières de 36.167,46 euros, dont :

- prêt Belfius "n°2" pour un financement initial de 37.172,33 euros sur 20 ans, jusque fin 2025. Solde dû au 31/12/2018 de 18.357,53 euros, dont 16.155,32 euros à plus d'un an et 2.202,21 euros à un an au plus.
- prêt Belfius "n°3" pour un financement initial de 36.063,49 euros sur 20 ans, jusque fin 2025. Solde dû au 31/12/2018 de 17.809,93 euros, dont 15.673,41 euros à plus d'un an et 2.136,52 euros à un an au plus.

Ces emprunts ont été contractés à l'origine pour financer des aménagements sur toitures et menuiseries extérieures.

* dettes fournisseurs de 17.400,01 euros, dont :

- 13.292,04 euros sur le Château Vert asbl ;
- 2.171,20 euros sur le Comité de Parents "Amis du Château Vert"
- 607,54 euros sur Cash Papier ;
- 528,82 euros sur Konica Minolta ;
- 390,00 euros sur Billemon ;
- 376,52 euros sur AIB Vinçotte ;
- 33,89 euros en notes de frais à régler ;
- * dettes diverses de 87,33 euros.

La valeur nette du patrimoine s'élève ainsi à 273.439,84 euros, des actifs de 327.094,64 euros diminuée des dettes d'une valeur nette de 53.654,80 euros.

Ce patrimoine, ou valeur nette de la branche cédée, se traduit en comptabilité au 31/12/2018 en :

* 238.619,08 euros de bénéfice reporté

* 34.820,76 euros de subsides en capital non encore amortis.

b. Description des immeubles et droits réels immobiliers :

Aucuns droits immobiliers ne seront transférés à l'asbl bénéficiaire.

c. Description des contrats de travail :

Aucun contrat de travail ne sera transféré à l'asbl bénéficiaire.

Conditions générales de l'apport.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'association bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par l'association apporteuse, sans qu'il puisse en résulter de novation.

L'association bénéficiaire prend les biens lui apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre l'association apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment vice de fabrication, usure ou mauvais état du matériel, des agencements et des objets mobiliers erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

Les dettes de l'association apporteuse passent de plein droit et sans formalités à l'association bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de l'association apporteuse.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de l'association apporteuse tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait. Elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par l'association apporteuse, le tout aux échéances convenus entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par le présent apport, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

L'association bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, les contrats de l'association apporteuse comprises dans les biens apportés étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par l'association bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de l'association apporteuse.

L'apport de la branche d'activité comprend d'une manière générale : a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, l'association apporteuse à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de l'association apporteuse envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de l'association apporteuse, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société apporteuse ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour l'association bénéficiaire de les conserver.

CINQUIEME RÉOLUTION : Pouvoirs d'exécution

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration de l'association bénéficiaire, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement.

VOTE : Après délibération, cette résolution est

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Signé Vincent DAPSENS, notaire. Déposés en même temps: expédition de l'acte.